



Service Public
Fédéral
FINANCES

WWW.FIN.BELGIUM.BE



VOYAGEZ INFORMÉ

INFORMATIONS UTILES POUR LES VOYAGEURS



WWW.FIN.BELGIUM.BE

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be

CONTENU

Introduction	4
Chapitre 1: Franchises des droits et taxes	5
Chapitre 2: Contrôle des mouvements d'argent liquide	13
Chapitre 3: Espèces animales et végétales rares	15
Chapitre 4: Ramener des marchandises de contrefaçon	19
Chapitre 5: Voyagez avec votre animal de compagnie	23

Cette brochure a été réalisée par un groupe de travail constitué de collaborateurs du Service Public Fédéral Finances. Elle ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de toute autre manière, sans accord écrit préalable du SPF Finances. Elle ne peut pas être considérée comme une circulaire ministérielle et ne peut donc être opposée en justice.

Mise en page: Service Coordination Stratégique et Communication.

INTRODUCTION

Voulez-vous faire plaisir à vos proches en leur ramenant des souvenirs de voyage ?

Vous bénéficiez, sous certaines conditions, d'une franchise partielle ou totale des droits et taxes à l'importation lorsque vous ramenez des marchandises de l'étranger.

Toutefois, vous devez aussi tenir compte des limites pour l'argent liquide que vous emportez.

Sous certaines conditions, vous pouvez également emmener votre animal de compagnie.

Certains souvenirs font du tort aux espèces animales et végétales menacées (statuettes et bijoux en ivoire, sacs à main et chaussures en peau de reptile ou bijoux et parures en corail ...).

Enfin, d'autres souvenirs constituent un danger pour votre santé et votre sécurité ou encore, pour l'économie : il s'agit des marchandises de contrefaçon.

Vous trouverez ici les « do's » et les « don'ts » (ce que vous pouvez et ce que vous ne pouvez pas faire).

CHAPITRE 1

FRANCHISES DES DROITS ET TAXES



JE REVIENS D'UN ÉTAT NON-MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE (UE)

1. QUE PUIS-JE RAMENER EN BELGIQUE D'UN ÉTAT NON MEMBRE DE L'UE⁽¹⁾ ?

Les marchandises dépourvues de tout caractère commercial contenues dans vos bagages personnels bénéficient de la **franchise** des droits et taxes à l'importation dans certaines limites (voir tableau 1 ci-après).

Les franchises sont accordées aussi bien pour les marchandises :

- que vous avez achetées toutes taxes comprises ;
- pour lesquelles vous avez bénéficié du remboursement ou d'une exonération de ces taxes en raison de leur exportation du pays d'achat (exemple : achats dans une boutique hors taxes d'un aéroport) ;
- que vous avez reçues en cadeau.

(1) Les États membres de l'UE sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, le Royaume-Uni, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la République tchèque.

TABEAU 1

MARCHANDISES SANS CARACTÈRE COMMERCIAL	
Produits de tabac*	Quantités admises**
Cigarettes	200 pièces ou
Cigarillos	100 pièces ou
Cigares	50 pièces ou
Tabac à fumer	250 grammes
Alcools et boissons alcooliques*	Quantités admises
Vins tranquilles	4 litres et
Bières	16 litres et
Boissons distillées et boissons spiritueuses ayant un titre alcoométrique de plus de 22 % vol, alcool éthylique dénaturé de 80 % vol et plus	1 litre ou
Boissons distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, tafia, saké ou boissons similaires ayant un titre alcoométrique de 22 % vol ou moins, vins mousseux, vins de liqueur	2 litres
Autres marchandises***	Valeur globale **** maximale par personne
Voyageurs aériens ou maritimes	430 euros
Autres voyageurs (terrestres ou aviation/navigation de tourisme privé)	300 euros

* Ces franchises pour les produits de tabac et les alcools et boissons alcooliques ne sont accordées qu'aux voyageurs âgés de plus de 17 ans.

** Ces quantités sont d'application lors de l'importation en Belgique. Chaque État membre de l'UE peut décider d'une quantité inférieure admise.

*** Cette franchise est limitée à 175 euros pour les voyageurs âgés de moins de 15 ans.

**** Les montants peuvent être revus. Nous vous fournissons des renseignements actualisés aux numéros de téléphone indiqués en fin de brochure.

2. QUELLE SORTIE EMPRUNTER LORS DE MON RETOUR D'UN ÉTAT NON MEMBRE DE L'UE ?

Lors de votre retour d'un pays tiers, c'est-à-dire d'un État non-membre de l'Union européenne⁽¹⁾ ou d'un territoire à statut fiscal spécial⁽²⁾, **vous pouvez toujours être contrôlé par la douane.**

Pour sortir empruntez la sortie :

- rouge (ou « marchandises à déclarer ») si vous avez quelque chose à déclarer.
- verte si vous êtes sûr que vous n'avez rien à déclarer (c.-à-d. que vous ne ramenez aucune marchandise neuve de l'étranger ou que la quantité de marchandises que vous ramenez ne dépasse pas le seuil des franchises reprises dans le tableau 1).

Le choix d'un type de sortie équivaut à une déclaration. Si lors d'un éventuel contrôle, lors de ce passage ou après celui-ci, la douane constate que vous importez des quantités dépassant la franchise ou des articles interdits, vous devrez non seulement payer les droits et taxes à l'importation, mais aussi des amendes.

Remarque :

Si vous revenez par avion d'un pays tiers en faisant escale dans un autre aéroport de l'UE qu'en Belgique, vous ne devez déclarer à la douane **que** les marchandises contenues dans vos bagages à main à votre arrivée dans le **premier aéroport dans l'UE.**

3. QUELLES SONT LES MARCHANDISES EXCLUES DE LA FRANCHISE ?

Certaines marchandises sont **exclues de la franchise** :

- les marchandises qui doivent servir à l'exercice d'une profession ;
- les marchandises destinées à la revente ;
- les marchandises importées en quantités nettement supérieures à celles communément acquises en une fois par les particuliers.

Vous devez donc **déclarer** ces marchandises parce que les droits et taxes sont dus.

(1) Les États membres de l'UE sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, le Royaume-Uni, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la République tchèque.

(2) Les territoires à statut fiscal spécial sont : les îles anglo-normandes (Guernesey, Jersey...), les îles Canaries (Gran Canaria, Tenerife...) les DOM (la Guyane française, la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique), les îles Åland et le Mont Athos... Les voyageurs revenant des territoires à statut fiscal spécial de l'UE bénéficient uniquement des franchises applicables aux pays non-membres de l'UE.

4. ET SI J'IMPORTE PLUS QUE LES QUANTITÉS ADMISES EN FRANCHISE ?

Vous devez déclarer à la Douane **les marchandises que vous importez en quantités supérieures à celles pour lesquelles la franchise est accordée**. Ceci vous évitera d'avoir à payer **une amende** en plus des impôts exigibles :

- La Douane ne taxe que les quantités excédant les maxima pour ce qui concerne les tabacs et/ou boissons alcooliques.
- La Douane perçoit les impôts en jeu sur la **valeur totale** de l'objet importé de la catégorie « autres marchandises » (voir tableau 1).

JE REVIENS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE (UE)

1. QUE PUIS-JE RAMENER EN BELGIQUE D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE⁽¹⁾ ?

Lorsque vous achetez, en tant que particulier, des marchandises d'accises pour votre usage personnel dans un autre État membre de l'UE et que vous transportez vous-même ces marchandises, vous ne devez plus payer de droits d'accises en Belgique. Il doit s'agir de marchandises pour lesquelles les droits d'accises ont été payés dans l'État membre d'achat. Par « usage personnel » on entend l'usage fait par vous-même ou par une personne vivant sous votre toit.

Dans les autres cas, les marchandises seront considérées comme importées à des fins commerciales et les accises doivent être payées en Belgique.

L'Union européenne a établi un nombre de critères qui permettent d'évaluer si les marchandises ramenées par des particuliers en Belgique d'un autre État membre où les accises ont été acquittées, sont bien destinées à des usages personnels :

- le statut commercial de l'intéressé et les raisons de son mouvement ;
- l'endroit où se trouvent les marchandises concernées ;
- le mode de transport ;
- tout document relatif à ces marchandises ;
- la nature des marchandises et leur quantité selon les limites indicatives mentionnées ci-après (tableau 2).

(1) *Les États membres de l'UE sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, le Royaume-Uni, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la République tchèque.*

TABLEAU 2

	Limites indicatives
Produits de tabac	
Cigarettes	800 pièces
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes/ pièce)	400 pièces
Cigares	200 pièces
Tabac à fumer	1 kg
Boissons alcooliques	
Boissons spiritueuses	10 litres
Produits intermédiaires (Porto, Pineau des Charentes...)	20 litres
Vins	90 litres (dont 60 litres au maximum de vin mousseux)
Bières	110 litres

Tous ces critères ne sont que des éléments indicatifs qui doivent attirer l'attention de la Douane sur le fait que des marchandises transportées par un particulier pourraient revêtir un caractère commercial. Dans un tel cas, les accises devraient être acquittées en Belgique.

La Douane ne peut s'appuyer que sur des éléments concrets qui confirment ces constatations et permettent de décider que les marchandises sont détenues à des fins commerciales.

QUE PUIS-JE ACHETER DANS LES BOUTIQUES HORS TAXE (APPELÉES AUSSI « TAX FREE SHOPS ») ?

- Vous voyagez à l'intérieur de l'Union européenne⁽¹⁾:
 - Quand vous achetez dans les boutiques hors taxes d'un aéroport de l'UE, vos achats sont toujours toutes taxes comprises dans les faits (droits d'accises et TVA inclus). Donc, ces achats ne sont pas du tout hors taxe.
 - Quand vous achetez dans les boutiques hors taxe en partant vers un des territoires à statut fiscal spécial, les règles des pays tiers à l'UE s'appliquent et vos achats dans ces boutiques sont hors taxes.

(1) Les États membres de l'UE sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, le Royaume-Uni, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la République tchèque.

- Vous voyagez **en dehors de l'Union européenne** :
 - Vos achats dans les boutiques hors taxes sont effectivement exonérés de toutes taxes (et illimités) si vous voyagez vers un pays en dehors de l'UE par un vol direct ou par un vol vers un pays tiers avec escale (sans récupération de vos bagages de soute) dans un État membre de l'Union européenne.

Ces achats sont exclusivement destinés à être utilisés ou consommés en dehors de l'UE et ne sont pas destinés à être réimportés dans l'UE.

- Lors de votre retour dans l'UE, vous n'avez droit qu'aux franchises mentionnées dans le tableau 1 et la Douane belge vous réclamera les droits et taxes à l'importation sur vos achats dépassant les franchises.

QUE DOIS-JE FAIRE SI JE VOYAGE AVEC DES OBJETS DE VALEUR ?

Si lors de **votre départ vers des pays non membres de l'UE**, vous emportez des objets de valeur dans vos bagages, renseignez-vous auprès de la Douane afin de connaître les formalités à remplir pour pouvoir les réimporter en franchise lors de votre retour.

BESOIN D'INFORMATION SUPPLEMENTAIRE ?

Plus d'information en matière de franchises :

- en consultant notre site Internet https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/particuliers/voyager/franchises ou
- en téléphonant au service de renseignement d'une de nos directions régionales aux numéros ci-après :

Anvers	0257 758 70
Bruxelles	0257 624 50
Gand	0257 856 00
Hasselt	0257 617 50
Liège	0257 656 59
Louvain	0257 386 60
Mons	0257 800 01



CHAPITRE 2

CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ARGENT LIQUIDE



QUAND DOIS-JE INTRODUIRE UNE DÉCLARATION POUR ARGENT LIQUIDE ?

Lorsque vous entrez dans l'Union européenne ou que vous en sortez avec 10.000 euros ou plus en argent liquide, vous devez déclarer la somme à la Douane ⁽¹⁾.

Si vous voyagez entre la Belgique et un autre pays de l'Union européenne, vous ne devez pas introduire spontanément cette déclaration. Par contre, lors d'un contrôle, la Douane peut vous demander si vous transportez avec vous de gros montants en argent liquide. Si vous transportez de l'argent liquide d'un montant supérieur ou égal à 10.000 euros, vous êtes alors obligé de remplir une déclaration. ⁽²⁾ Cette obligation de déclaration pour de gros montants en argent liquide contribue à la lutte contre le blanchiment d'argent, le terrorisme et la criminalité.

OU ET COMMENT INTRODUIRE UNE DÉCLARATION ?

Vous devez introduire la déclaration à l'endroit où vous quittez l'Union européenne ou au moment où vous y entrez. Si vous voyagez par exemple à destination de l'Amérique du sud via Madrid en tant que Belge, vous devez présenter ce document à Madrid.

Vous pouvez obtenir le document belge auprès des bureaux de Douane. Vous pouvez également trouver les documents de tous les États membres de l'UE sur <http://ec.europa.eu/eucashcontrols>.

QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE DE DÉCLARATION ?

Si vous importez ou exportez de l'argent liquide d'un montant de 10.000 euros ou plus sans déclaration, vous commettez une infraction douanière pour laquelle des amendes sont prévues. La Douane établira toujours un procès-verbal pour le ministère public. Sur la base de ce procès-verbal, le procureur peut décider d'ouvrir une enquête de blanchiment d'argent.

QUI DOIT INTRODUIRE LA DÉCLARATION ?

Toute personne physique entrant ou sortant de l'UE qui transporte de l'argent liquide pour un montant égal ou supérieur à 10.000 euros doit déclarer cette somme. C'est également le cas lorsque vous transportez l'argent de quelqu'un d'autre à l'attention de quelqu'un d'autre, ou d'une personne morale (par exemple l'entre prise pour laquelle vous travaillez). Même lorsque vous voyagez en groupe ou avec des enfants, cette règle est applicable individuellement.

QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR « ARGENT LIQUIDE » ?

- Des billets de banque et des pièces de monnaie (des devises étrangères converties en euro) ;
- Des chèques de voyage et autres chèques au porteur ;
- Des lettres de crédit et des bons de caisse.

Tous les instruments susmentionnés sont additionnés pour déterminer si le seuil des 10.000 euros est atteint.

(1) Règlement (CE) n° 1889/2005.

(2) Arrêté royal du 26 janvier 2014 portant des mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide

CHAPITRE 3 ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES RARES



Réfléchissez bien avant de partir à la recherche d'un chouette souvenir à ramener à la maison. Chaque année, de très nombreuses espèces de plantes et d'animaux protégées, ainsi que leurs produits dérivés comme la fourrure, le caviar et les objets d'art en ivoire arrivent illégalement en Belgique. S'agit-il de criminalité organisée ? Parfois.

Mais très souvent, les touristes ramènent ces objets à la maison en tant que souvenir, en toute innocence.

De tels achats irréflechis peuvent avoir des conséquences considérables :

- Ce commerce d'objets est néfaste pour de très nombreuses espèces de plantes et d'animaux rares.
- Vous pouvez être certain que la Douane ne manquera pas de saisir ces souvenirs.
- Souvent, cela s'accompagne d'une lourde amende et d'une peine de prison.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de souvenirs qui sont vendus aux touristes, mais que vous ne pouvez **pas** reprendre chez vous. Ce n'est pas parce que ces objets sont vendus ouvertement sur les marchés qu'ils sont légaux !

- **peaux et vêtements en peau de félin** : vestes et sacs confectionnés à partir de peau de léopard, panthère des neiges, panthère nébuleuse, tigre, lion, puma, jaguar, ocelot ou guépard ;
- **ivoire** : sculptures en ivoire d'éléphant et corne de rhinocéros : statuettes, figurines, cachets, bracelets, colliers, pièces d'échecs, baguettes et défenses entières ;
- **produits à base d'écaille de tortue terrestre (« Bekko »)** : bijoux, assiettes, lunettes, pinces à cheveux, peignes ;
- **foulards en laine d'antilope du Tibet** (laine Shahtoosh) ;
- **crânes de crocodiles, de tigre, d'ours** ;
- **sculptures en os de baleine** ;
- guitares et accessoires de luxe en *palissandre de Rio*.

Vous pouvez rapporter certains souvenirs, mais uniquement si vous disposez d'une **licence d'exportation** (du pays d'origine) ET d'une **licence d'importation** de l'organe de gestion belge :

- **peaux de reptiles** : sacs à main, porte-documents, ceintures, chaussures et portefeuilles en cuir de serpent, de lézard ou de crocodile ;
- **coraux et bijoux en corail** : tous les coraux noirs, bleus ou durs ; les bijoux en coraux rouges venant du Japon et de Chine nécessitent également des documents ;
- **certains coquillages**, bénitiers géants, lambis et leur chair ;
- **porte-clés renfermant des hippocampes** ;
- **animaux empaillés** : oiseaux, crocodiles (dents comprises), varans, serpents ... ;
- **vin de serpent** : alcool dans lequel trempent des spécimens d'espèces protégées comme des serpents, des lézards. Renseignez-vous sur l'espèce contenue dans la bouteille !

Vous pouvez rapporter certains souvenirs **sans autorisation** à condition que la quantité **n'excède pas les restrictions énoncées** :

- jusqu'à 3 bâtons de pluie de cactaceae par personne ;
- certains coquillages :
 - jusqu'à 3 coquilles de strombes géants (*Strombus gigas*) par personne ;
 - jusqu'à 3 coquilles de bénitiers (*Tridacnidae*) par personne. Au total, pas plus de 3 kg, chaque spécimen pouvant être une coquille intacte ou deux moitiés correspondantes ;
- jusqu'à 125 gr de caviar d'esturgeon par personne dans des récipients marqués individuellement : étiquettes CITES scellées. Au-delà de cette limitation, une licence est nécessaire ;
- produits confectionnés à partir de cuir de crocodile (sac, ceintures...à l'exclusion de la viande et des trophées de chasse) : maximum 4 par personne ;
- hippocampes morts, séchés (*Hippocampus spp.*) : maximum 4 par personne ;

- spécimens de bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.) : à hauteur d'1 kg de copeaux de bois, 24 ml d'huile et deux jeux de perles ou grains de chapelets (ou deux colliers ou bracelets) par personne.

Plus d'informations sur les espèces animales et végétales rares (législation CITES) ?

Consultez le site internet du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement : <http://health.belgium.be/eportal/AnimalsandPlants/EndangeredSpecies>.

Ou prenez contact via :

E-mail : cites@environnement.belgique.be

Tél. : +32 252 497 97

CHAPITRE 4 RAMENER DES MARCHAN- DISES DE CONTREFAÇON



QU'EST-CE QU'UNE MARCHANDISE DE CONTREFAÇON/UNE MARCHANDISE PIRATE ?

Les marchandises contrefaites sont des imitations ou des reproductions de produits de marque. Les marchandises pirates sont des copies ou des assemblages de copies fabriquées sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Les marchandises contrefaites et les marchandises pirates constituent des atteintes au droit de propriété intellectuelle.

Parmi ces marchandises, on retrouve :

- les marchandises de contrefaçon (faux vêtements de marque) ;
- les marchandises pirates (copies de CD, de DVD, etc.) ;
- les marchandises qui portent atteinte notamment à un brevet (médicaments) ou à une appellation d'origine (vins) ;
- les noms commerciaux dans la mesure où ils sont protégés en tant que droits de propriété exclusifs en vertu du droit national ;
- les topographies de produits semi-conducteurs ;
- les modèles d'utilité et les dispositifs qui sont principalement conçus, produits ou adaptés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de mesures techniques.

LES MARCHANDISES DE CONTREFAÇON SONT-ELLES DANGEREUSES ?

Les marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates constituent un **véritable danger pour votre santé et pour votre sécurité au quotidien.**

Supposez un instant que :

- vous consommiez des médicaments sans substance active ou mal dosés ;
- vous présentiez une terrible allergie après avoir appliqué des produits cosmétiques sur votre visage ;



- vous soyez impliqué dans un accident de la route causé par vos plaquettes de freins ;
- vous voyagez dans un avion dont les hublots sont trois fois moins résistants que la norme ;
- votre GSM explose lorsque vous rechargez la batterie ;
- vous absorbez, en fumant vos cigarettes, un taux de nicotine et de goudron 2 à 3 fois supérieur à l'indication sur le paquet.

La contrefaçon et la piraterie constituent en outre un véritable fléau pour les économies nationales et une réelle menace pour l'emploi au sein de l'Union européenne.

QUELS SONT LES SECTEURS LES PLUS TOUCHÉS PAR LA CONTREFAÇON ET LA PIRATERIE ?

Tous les secteurs sont touchés. Parmi les plus importants, on peut citer :

- les médicaments ;
- les cosmétiques ;
- les cigarettes ;
- les jouets ;
- les boissons ;
- les aliments ;
- les pièces détachées mécaniques et électroniques ;
- les CD ;
- les logiciels ;
- les GSM ;
- les vêtements ;
- ...

COMMENT RECONNAÎTRE DES MARCHANDISES CONTREFAITES OU PIRATES ?

Nous vous donnons ci-dessous quelques trucs et astuces qui peuvent vous aider à repérer les marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates :

- Le prix est anormalement bas.
- La qualité et la finition sont médiocres.
- L'endroit de la vente est inhabituel, à la sauvette.
- Les emballages et/ou les notices présentent des fautes d'orthographe.

QUEL EST LE RÔLE DE LA DOUANE DANS LA LUTTE CONTRE CES PRODUITS ?

La douane joue un rôle important dans la lutte contre la contrefaçon et la piraterie en vertu d'un règlement européen applicable à tous les États membres de l'Union européenne. Les services douaniers sont compétents en cas d'importation, d'exportation ou de réexportation de marchandises de contrefaçon et de marchandises pirates. Les services douaniers sont également habilités à intervenir sur le territoire national.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES ET LES SANCTIONS POSSIBLES ?

Toute infraction en matière de marchandise de contrefaçon et de marchandise pirate peut être sanctionnée par :

- la confiscation et la destruction des marchandises saisies, ainsi que le remboursement des coûts liés au traitement et à la destruction ;
- une réclamation en dommage du détenteur de la marque par le biais d'une procédure juridique ou non ;
- dans certains cas, cela peut entraîner :
 - un emprisonnement
 - une amende

Un seul conseil donc : achetez toujours vos produits dans les filières de vente officielles !

CHAPITRE 5

VOYAGEZ AVEC VOTRE ANIMAL DE COMPAGNIE



Les règles pour voyager avec un chien, un chat ou un furet sont uniformisées dans toute l'Union européenne.

Pour certains États membres, vous devez toutefois respecter des conditions supplémentaires.

Pour les pays tiers, les règles sont fixées par le pays de destination.

Quel que soit le voyage que vous souhaitez entreprendre, si vous souhaitez emmener votre animal de compagnie, vous avez intérêt à consulter en temps voulu toutes les informations utiles sur le site Internet du Service Public Fédéral Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement : [http:// www.health.belgium.be/eportal/AnimalsandPlants/travellingwithyourpets/ Animauxdomestiques/index.htm](http://www.health.belgium.be/eportal/AnimalsandPlants/travellingwithyourpets/Animauxdomestiques/index.htm)

La Douane peut contrôler à tout moment si votre animal est muni d'un passeport en règle et s'il est en ordre au niveau des vaccinations obligatoires.



La Douane belge vous souhaite bon voyage !

Cette brochure peut être **téléchargée ou commandée** via le site Internet :

www.finances.belgium.be > Publications

ou à l'adresse suivante :

Service public fédéral Finances
Service Coordination stratégique et Communication - North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70 - 1030 Bruxelles

N.B.: les informations contenues dans cette brochure sont fournies à titre purement indicatif. Les règlements, lois, arrêtés et autres dispositions ayant force de loi priment ces informations qui ne peuvent en aucun cas être opposées à l'administration en cas de litige.





Éditeur responsable :

SPF Finances

Service Coordination stratégique et Communication

Francis Adyns

Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70 - 1030 Bruxelles

■ www.fin.belgium.be

D/2018-1418/8